

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 2 MARS 2015 RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR LA RENOVATION/RESTRUCTURATION DU BÂTIMENT C DE LA CITE UNIVERSITAIRE SITUEE SUR LE CAMPUS DE L'ILLBERG à MULHOUSE DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PROJETS ETAT/REGION 2007-2013

- VU la délibération n° CP-2015-5-2-2 de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 février 2015 relative au Contrat de Projets Etat/Région 2007/2013 – rénovation/restructuration du bâtiment C de la Cité Universitaire de MULHOUSE,
- VU la délibération n° CP-2018-11-2-2 de la Commission permanente du Conseil départemental du 7 décembre 2018 relative au Contrat de Projets Etat/Région 2007/2013, approuvant l'avenant n°1 à la convention du 2 mars 2015 concernant le projet de rénovation/restructuration du bâtiment C de la Cité Universitaire de MULHOUSE,
- VU la délibération n° CP-2019- de la Commission permanente du Conseil départemental du 6 décembre 2019 relative au Contrat de Projets Etat/Région 2007/2013, approuvant l'avenant n°2 à la convention du 2 mars 2015 concernant le projet de rénovation/restructuration du bâtiment C de la Cité Universitaire de MULHOUSE,
- VU la convention signée entre le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires et le Département du Haut-Rhin du 2 mars 2015 relative au versement d'une subvention d'investissement à Mulhouse Alsace Agglomération pour la rénovation/restructuration du bâtiment C de la Cité Universitaire de MULHOUSE dans le cadre du Contrat de Projets Etat/Région 2007/2013,
- VU l'avenant n°1 à la convention du 2 mars 2015 relative au versement d'une subvention d'investissement à Mulhouse Alsace Agglomération pour la rénovation/restructuration du bâtiment C de la Cité Universitaire de MULHOUSE dans le cadre du Contrat de Projets Etat/Région 2007/2013 signé le 15 février 2007,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires en date du 2 octobre 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Attractivité des Territoires), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par la délibération de la Commission permanente en date du 6 décembre 2019, sis 100 Avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 COLMAR CEDEX.

Ci-après désigné sous le terme « le Département »,

et

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires, représenté par Mme Lina RUSTOM, Directrice générale du CROUS, dûment habilitée pour ce faire, sis 1 quai du Maire Dietrich – BP 50168 – 67004 STRASBOURG Cedex,

Ci-après désigné sous le terme de « le CROUS ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En application du Contrat de Projets Etat Région 2007/2013, signé le 15 février 2007, le Département du Haut-Rhin a décidé de participer financièrement à la rénovation/restructuration du bâtiment C de la Cité Universitaire située sur le campus de l'Illberg à MULHOUSE.

Une convention y afférente entre le Département et le CROUS a été signée le 2 mars 2015.

Le plan de financement se décline comme suit :

Etat	2 400 000 €
Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS)	3 190 000 €
Département du Haut-Rhin	600 000 €
Mulhouse Alsace Agglomération	600 000 €
Total	6 790 000 €

Compte tenu de l'impossibilité de transmettre le Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération en raison de la difficulté d'obtenir certains décomptes en raison d'un contentieux avec une entreprise, le CROUS sollicite une prorogation du délai de validité de la subvention jusqu'au 31 octobre 2020. Ce délai a déjà été prolongé jusqu'au 15 novembre 2019 par avenant n°1 signé en date du 17 décembre 2018. Les modalités de la nouvelle prolongation de cette aide seront formalisées dans le présent avenant.

Article 1^{er} : modification apportée à la convention du 2 mars 2015

L'alinéa 5 de l'article 5 de la convention du 2 mars 2015, portant sur la durée de la convention et la durée de validité de l'aide départementale, est modifié comme suit :

« Conformément au règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention accordée au titre de la présente convention est fixée au 31 octobre 2020. En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 4 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai. »

Le reste de l'article 5 demeure inchangé.

Article 2 : dispositions inchangées

Il est précisé que les autres clauses de la convention, non modifiées ou complétées par le présent avenant, restent inchangées et s'appliquent dans leur totalité.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le.....

La Directrice générale du CROUS

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin